

Prime reçue
sur débentures
garanties, sera
versée dans le
fonds d'amor-
tissement.

2. Si sur aucune des débentures formant partie de la dite dette, qui pourront plus tard être renouvelées, avec la garantie du gouvernement impérial, pour le terme qui pourra être nécessaire pour leur rachat par l'opération du fonds d'amortissement tel que modifié par le présent acte, il est reçu quelque prime par cette province en raison de tel renouvellement, telle prime sera versée dans le dit fonds d'amortissement.

Un taux plus
élevé pourra
être convenu
et payé pour
réduire la
dette.

3. Pourvu toujours, qu'à mesure que la dite dette sera de temps en temps réduite par le rachat des débentures en faisant partie, le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le versement dans le dit fonds d'amortissement d'un pourcentage augmenté sur la portion de la dite dette alors non payée, qui, en tenant compte du renouvellement mentionné plus haut, suffira pour mettre le dit fonds d'amortissement en état de payer la dite dette quand elle écherra ; et tel pourcentage augmenté sera payé à même le fonds consolidé du revenu de cette province.

C A P . I I .

Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédié d'amender le tarif des droits de douane aujourd'hui en vigueur, en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cédule de
droits en vertu
de 22 V. c. 76,
révoquée.

Excepté les
droits sur le
sucre—con-
tinués jus-
qu'au 1er juin
1859.

Et ceux sur le
thé, jusqu'au
1er janvier,
1860.

1. La cédule annexée à l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'exercice, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes*, contenant le tableau des droits de douane à l'entrée, le tableau des exemptions, et le tableau des prohibitions, sera révoquée le, depuis et après le jour de la passation du présent acte,—Excepté la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le sucre de toute espèce, ou sur la mélasse, ou qui se rattache à ces droits, laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent cinquante-neuf, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés,—Et excepté aussi, la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le café vert et le thé, ou qui se rattache à ces droits,—laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés.